

Règlement du concours « Hydro-Québec, 75 ans ! »

1. Le concours « Hydro-Québec, 75 ans ! » (ci-après le « concours ») est organisé par Hydro-Québec (ci-après l'« organisateur du concours »). Il se déroule au Québec du 15 juin 2019, à 9 h, au 15 juillet 2019, à 17 h (ci-après la « durée du concours »).

ADMISSIBILITÉ

2. Le concours s'adresse aux personnes suivantes :
 - 2.1 Toute personne physique résidant au Québec et retraité d'Hydro-Québec, sis au 75, boul. René-Lévesque O., à Montréal, depuis le 15 juillet 2019 ou avant.
 - 2.2 Ne peuvent participer à ce concours, les employés, agents représentants et mandataires d'Hydro-Québec, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés, sauf si ces derniers sont retraités d'Hydro-Québec.

MODALITÉS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

3. Voici la marche à suivre pour participer au concours.
 - 3.1 Pendant la durée du concours, remplir le bulletin de participation disponible dans le journal l'Action, diffusé par l'Association provincial des retraités ou encore le bulletin de participation disponible sur le site Web d'Hydro-Québec.
 - 3.2 Remplir intégralement le bulletin de participation, en y indiquant son nom et son prénom, son adresse personnelle complète y compris le code postal, son numéro de téléphone avec l'indicatif régional, son adresse courriel.
 - 3.3 Une fois le bulletin de participation dûment rempli, le poster à l'attention de Stevie Lachance-Vézina à l'adresse suivante : 75 bl. René-Lévesque O., Montréal, QC, H2Z 1A4, 19^e étage; ou le numériser et le faire parvenir à l'adresse courriel suivante : visitesdaffaires@hydro.qc.ca.
 - 3.4 Chaque participant retraité d'Hydro-Québec a le droit de déposer un (1) seul bulletin de participation pendant la durée du concours.
 - 3.5 Seuls les bulletins de participation envoyés à la bonne adresse et pendant la durée du concours seront acceptés.
 - 3.6 Aucun achat n'est requis pour participer à ce concours.
-

GRAND PRIX

4. Trois (3) prix seront offerts. Ils consistent en un (1) séjour de deux (2) jours et une (1) nuit à Radisson pour deux (2) personnes, comprenant le transport aérien aller-retour par vol nolisé de l'aéroport Montréal-Trudeau à l'aéroport de La Grande-Rivière, l'hébergement pendant une (1) nuit dans une (1) chambre de catégorie standard à l'Auberge Radisson, ainsi que tous les repas et les visites de l'aménagement hydroélectrique Robert-Bourassa et de la centrale La Grande-1, le tout d'une valeur approximative au détail de quatre mille cinq cent vingt dollars (4520\$) par forfait.

4.1 Les restrictions suivantes s'appliquent au séjour :

- a) Toute autre dépense que celles spécifiquement mentionnées ci-dessus, telle que les frais de déplacement entre l'aéroport de départ et la résidence du gagnant ou de son invité, les boissons alcoolisées et le vin, les documents de voyage, les assurances, les pourboires, les excursions facultatives (non prévues ci-dessus) et les dépenses de nature personnelle, sera à la charge du gagnant et de son invité.
- b) Le séjour devra être effectué la fin de semaine du 7 et 8 septembre 2019, selon la disponibilité. Si pour des raisons imprévisibles de l'organisateur du concours, le vol vers l'aéroport La Grande-Rivière devait être annulé avant le départ, l'organisateur du concours en informera le gagnant et lui proposera une autre fin de semaine en 2020.
- c) Le gagnant et son invité devront tous voyager sur le même vol nolisé.
- d) Les visites guidées de l'aménagement Robert-Bourassa et de la centrale La Grande-1 se feront selon le programme prévu par l'organisateur du concours. Aucune compensation ne sera accordée si les visites ne peuvent avoir lieu comme prévu, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris le mauvais temps ou le fait que le gagnant ou ses invités ne se présentent pas à l'heure convenue.
- e) La valeur approximative du prix est basée sur une valeur moyenne pour ce qui est du transport aérien, de l'hébergement et des repas, laquelle peut varier selon la date de départ. Aucune compensation ne sera attribuée ou ne pourra être réclamée à cet effet.

5. Le prix offert ne peut pas être échangé en partie ou en totalité contre de l'argent.

ATTRIBUTION DU GRAND PRIX

6. Le vendredi 2 août 2019, à 14 h, dans les locaux du siège social d'Hydro-Québec, situés au 75 bl. René-Lévesque O., Montréal, QC, H2Z 1A4, et devant au moins trois (3) témoins, trois (3) bulletins de participation seront tirés au sort parmi l'ensemble des bulletins reçus pendant la durée du concours, afin que soit attribué le prix mentionné au présent règlement.
7. La probabilité d'être sélectionné dépend du nombre de personnes inscrites au concours au moment du tirage.

8. Avant d'être déclaré gagnant et admissible à recevoir le prix, le participant dont le bulletin aura été tiré au sort sera avisé :
 - 8.1 par téléphone ou par courriel par l'organisateur du concours et devra réclamer son prix dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où il a été avisé;
9. Une fois ces conditions remplies, l'organisateur du concours fera parvenir au gagnant une lettre ou un courriel l'informant des détails de la remise de son prix.
10. Si elle ne respecte pas l'une des conditions susmentionnées ou toute autre condition prévue au présent règlement, la personne sélectionnée sera automatiquement déclarée non admissible et n'aura pas droit au prix, lequel pourrait alors être annulé. Dans tous les cas, l'organisateur du concours se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour ce prix parmi les bulletins admissibles. Les mêmes conditions resteront alors applicables, avec les modifications nécessaires le cas échéant.
11. L'organisateur du concours se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage aux fins de la bonne administration du concours ainsi que du respect du présent règlement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

12. Les bulletins de participation sont sujets à vérification par l'organisateur du concours. Les bulletins de participation incomplets, frauduleux, illisibles, sérieusement endommagés, altérés ou autrement non conformes pourront être rejetés et ceux soumis en retard seront rejetés et, dans tous les cas ne donnant droit ni à une participation ni à un prix.
13. Toute décision de l'organisateur du concours ou de ses représentants relativement au présent concours est sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en ce qui concerne toute question relevant de sa compétence.
14. L'organisateur du concours se réserve le droit de déclarer non admissible une personne qui participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants ou d'annuler un ou plusieurs bulletins d'une telle personne. Cette personne pourrait être dénoncée aux autorités judiciaires compétentes.
15. Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et il pourra être transféré à une autre personne majeure, mais il ne peut être remplacé par un autre prix ou échangé en partie ou en totalité contre de l'argent.
16. Le gagnant et ses invités dégagent de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion ainsi que leurs

employés, agents et représentants pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation du prix.

17. L'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours, ou d'y mettre fin, dans l'éventualité d'un événement ou d'une intervention humaine pouvant altérer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tels qu'ils sont prévus au présent règlement ou leur nuire, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si nécessaire.
18. Dans tous les cas, l'organisateur du concours ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix que le nombre de prix mentionné au présent règlement ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
19. Le gagnant et son invité autorisent l'organisateur du concours et ses représentants à utiliser leur nom et leur lieu de résidence ainsi que leur photographie, leur image, leur déclaration relative au prix ou leur voix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.
20. Ce concours est soumis aux lois et aux règlements applicables. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
21. On peut consulter le règlement officiel du concours sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/75e. On peut également en commander une version papier par téléphone en composant le 438-831-3267.
22. Le nom du gagnant sera affiché sur le site Web d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com/75 entre le 9 août 2019 et le 31 décembre 2019.
23. Aucune communication ou correspondance relative au concours ne sera échangée avec les participants autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative de l'organisateur du concours.
24. Si un paragraphe du présent règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, il sera considéré comme nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.